



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

SPA et accès à la formation

Question écrite n° 3831

Texte de la question

Mme Colette Capdevielle alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur une anomalie juridique portant atteinte aux conditions de travail des salariés et salariées de la Société protectrice des animaux (SPA). La SPA, association à but non lucratif reconnue d'utilité publique, œuvre depuis 179 ans pour sauver, protéger et faire adopter des milliers d'animaux et ce, dans un cadre bien spécifique. Cependant, elle est actuellement rattachée à la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (IDCC 1978), qui régit les relations de travail entre employeurs et salarié(e)s dans le secteur des fleuristes et des animaleries. Cette affiliation semble non seulement inappropriée, mais également contre-productive, car elle ne prend pas en compte la spécificité des missions et des objectifs de la SPA. Les SPA n'ont pas pour vocation de vendre des animaux ou de les soigner dans un cadre commercial, mais d'offrir une protection aux animaux victimes de maltraitance, de négligence ou abandonnés. Les métiers dans ces structures, très différents de ceux des fleuristes ou des animaleries, nécessitent une approche adaptée en matière de formation et de conditions de travail, notamment en raison de l'impact psychologique de situations extrêmes telles que la maltraitance animale, la torture ou la zoophilie, auxquelles sont confrontés quotidiennement les salariés et salariées. Ce rattachement à une convention collective qui ne correspond pas à leur réalité professionnelle empêche les salariés et salariées d'accéder à des formations adéquates et spécialisées. Bien qu'elles cotisent chaque année des milliers d'euros auprès d'opérateurs de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP) pour la planification et la logistique de la formation professionnelle, les SPA se retrouvent privées d'un accès à des formations qui répondent à leurs besoins spécifiques. Ce manque de soutien nuit également à leur évolution professionnelle, rendant les métiers de la SPA moins attractifs et aggravant encore les difficultés de recrutement dans ce secteur essentiel. Il est à noter qu'avant l'introduction de la convention collective des fleuristes et des animaleries, les SPA étaient précédemment soumises au droit du travail classique, ce qui leur permettait de mieux gérer leurs spécificités. Leur rattachement à cette convention a eu lieu en 2011, mais il semble qu'aucune réflexion n'ait été menée sur les spécificités du travail dans les refuges, qui diffèrent largement de ceux liés à la vente d'animaux ou à la floriculture. Aujourd'hui, l'intégration des refuges animaliers dans cette convention collective en 2011 est perçue comme une erreur par de nombreux acteurs du secteur. Elle souhaiterait donc savoir si elle envisagerait de revoir la catégorisation des refuges animaliers afin de les rattacher à une convention collective plus appropriée, permettant ainsi de garantir une meilleure prise en charge de la formation des salariés et salariées et de favoriser leur épanouissement au sein de ces structures qui jouent un rôle social fondamental.

Texte de la réponse

Au préalable, il est important de rappeler qu'il n'appartient pas à l'Etat de définir les contours des branches professionnelles mais que ceux-ci relèvent en premier lieu de la négociation collective de branche. Il convient également de rappeler les règles relatives au rattachement d'une activité professionnelle à une convention collective. En effet, l'article L. 2261-2 du code du travail définit les conditions d'applicabilité d'une convention de branche à une entreprise, et dispose que « La convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. En cas de pluralité d'activités rendant incertaine l'application de ce critère pour le rattachement d'une entreprise à un champ conventionnel, les conventions collectives et les accords

professionnels peuvent, par des clauses réciproques et de nature identique, prévoir les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine les conventions et accords qui lui sont applicables. » En l'espèce, la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services aux animaux familiers (IDCC 1978) comprend dans son champ d'application professionnel un secteur 3, services aux animaux de compagnie défini comme suit : « les entreprises, établissements, ou associations visés, sont ceux dont l'activité principale repose sur l'accomplissement de services de dressage, d'éducation, d'éducateur-comportementaliste, de présentation au public, promenade sans hébergement, d'entraînement, d'utilisation sportive, de transport d'animaux de compagnie, d'hébergement (chenils, pensions, refuges, fourrières...), d'entretien d'animaux de compagnie, d'opérations d'élevage et de soins d'animaux de compagnie (nourrissage, soins courants et paramédicaux hors soins vétérinaires, entretien, reproduction...), ainsi que l'accomplissement de services de secours et protection, capture, hébergement, entretien et placement d'animaux de compagnie en vue de leur adoption. Ces entreprises, établissements ou structures associatives sont notamment répertoriés aux codes NAF 96.09Z.P, entreprises artisanales de toilettage de chiens et chats, NAF 96.09Z, services aux animaux familiers, associés à la nomenclature de codification des produits française 96.09.11 services pour animaux familiers, hébergement, soins, dressage. » Ainsi, la Société protectrice des animaux (SPA), qui a pour activité de sauver, protéger et faire adopter des animaux victimes de maltraitance, de négligence ou abandonnés, apparaît exercer à titre principal des activités entrant dans le cadre de ce secteur 3. Cependant, si la convention collective n'apparaît pas adaptée aux spécificités des missions et objectifs de la SPA et des conditions de travail de ses salariés, il lui appartient de se rapprocher des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations de salariés représentatives dans la branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, afin que ceux-ci puissent engager des négociations soit pour adapter les stipulations de la convention collective répondant aux attentes de la SPA et de ses salariés, notamment en termes de formation professionnelle, soit pour modifier son champ d'application. Concernant cette dernière hypothèse, il est à noter que la ministre chargée du travail et de l'emploi accorde une attention particulière au fait que l'ensemble des salariés et des entreprises soit couvert par une convention collective, et qu'il est à ce titre souhaitable que la SPA trouve une couverture conventionnelle adaptée et ne se trouve pas en situation de vide conventionnel. Dès lors, si les activités de la SPA n'étaient plus couvertes par la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, il conviendrait que la SPA se rapproche des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations de salariés représentatives d'une autre branche.

Données clés

Auteur : [Mme Colette Capdevielle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3831

Rubrique : Associations et fondations

Ministère interrogé : Travail, santé, solidarités et familles

Ministère attributaire : Travail et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 722

Réponse publiée au JO le : [20 mai 2025](#), page 3738